

LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE (VAE)



Les publics concernés

La VAE est accessible à toute personne justifiant d'une activité en rapport direct avec le contenu de la certification visée.

COMPRENDRE...

Les points clés et objectifs

La VAE est une procédure d'évaluation et d'attestation des compétences et connaissances du candidat par un jury, qui permet l'obtention d'une certification.

La VAE se met en œuvre au travers d'un parcours et peut être accompagnée par des conseillers de centres de conseil sur la VAE (ou Points relais conseil) apportant conseils et informations sur le dispositif.

La certification professionnelle visée, qu'il s'agisse d'un diplôme, d'un titre professionnel ou d'un certificat de qualification professionnelle (CQP), doit être enregistrée au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Elle peut être obtenue intégralement ou partiellement, par blocs de compétences. C'est un jury indépendant constitué par les organismes certificateurs qui accordera la certification.

Le contenu et déroulement

Le parcours VAE comporte 5 grandes étapes :

1. Déposer sa candidature sur le site de France VAE

La première étape consiste à créer un compte candidat et à déposer candidature.

Un moteur de recherche permet de trouver le diplôme souhaité et de lancer immédiatement la procédure de candidature. Le candidat qui souhaite être accompagné dans sa démarche devra choisir un organisme d'accompagnement.

2. Rencontrer son Architecte Accompagnateur de Parcours (AAP)

L'organisme d'accompagnement met ensuite le candidat qui a souhaité être accompagné en contact avec un Architecte Accompagnateur de Parcours qui le guidera tout au long de sa VAE.

L'AAP construit avec le candidat un parcours personnalisé :

- adapté à son expérience et à son projet,
- qui peut être composé d'heures d'accompagnement,
- et d'heures de formation nécessaire

3. Rechercher son financement

Dans le cadre d'une démarche personnelle, hors plan de développement des compétences, le financement de l'accompagnement relève de la responsabilité du candidat, avec les conseils de l'AAP. France VAE ne gère pas le financement : le candidat peut mobiliser ses droits au compte personnel formation (CPF) et des abandons éventuels (son employeur, l'OPCO, la Région ou France Travail s'il est demandeur d'emploi).

4. Envoi du dossier de faisabilité au certificateur

L'AAP transmet un document récapitulant l'expérience et le projet du candidat, au certificateur gérant le diplôme visé. Ce document est appelé **dossier de faisabilité**.

Il permet de réaliser la première étape obligatoire d'un parcours VAE : la demande de recevabilité. Le certificateur examine ensuite ce dossier et prononce un **avis de recevabilité ou de non-recevabilité**. Cet avis détermine si le candidat peut poursuivre ou non son parcours de VAE.

5. Rédaction du dossier de validation

C'est l'étape principale du parcours de VAE. Pendant cette période, le candidat doit rédiger un dossier de validation, détaillant et analysant les principales activités exercées lors de ses expériences (en lien avec le diplôme visé). Durant ce travail de rédaction, qui peut prendre plusieurs mois, l'AAP guide le candidat et l'aide à organiser son dossier, de manière à répondre aux attentes du jury et du diplôme choisi. Il se chargera ensuite de le transmettre au certificateur, en charge de l'organisation du jury.

6. Entretien avec le jury

Un parcours de VAE se termine par un entretien devant un jury de professionnels et/ou de formateurs spécialistes du métier concerné et du diplôme visé. Le but de cet entretien est de vérifier que les compétences acquises par le candidat au cours de ses expériences correspondent bien aux compétences requises par le référentiel du diplôme. Il ne s'agit pas d'un contrôle de connaissances mais plutôt d'une demande d'éclairage sur des éléments exposés dans le dossier de validation.

À savoir :

Un salarié doit être informé sur la VAE lors de son entretien professionnel.

Un salarié peut être désigné pour participer à un jury de VAE. L'employeur lui accorde une autorisation d'absence rémunérée et lui rembourse les frais de participation y afférant.



AGIR...

Mettre en œuvre

La VAE peut s'effectuer :



À l'initiative du salarié :

Le salarié peut initier la démarche hors de son temps de travail sans en informer son employeur.

Le salarié peut également réaliser la démarche sur son temps de travail. L'accord de l'employeur est toujours requis pour la demande d'absence du poste de travail.

Il peut également disposer avec l'accord de l'entreprise d'un congé VAE, d'une durée équivalente à 48 heures de temps de travail (consecutives ou non).

Le salarié doit adresser une demande d'absence à son employeur au plus tard **30** jours avant le début des actions de validation. Il doit joindre à sa demande tout document attestant de la recevabilité de sa candidature.

L'employeur a quinze jours calendaires pour faire connaître sa réponse - accord ou report motivé - et l'absence de réponse dans ce délai vaut accord.

La rémunération et la protection sociale du salarié sont maintenues.



À l'initiative de l'employeur :

L'employeur peut initier la démarche sur le temps de travail du salarié et l'inscrire dans son plan de développement des compétences (PDC).

Cette démarche VAE peut intervenir hors temps de travail et un accord d'entreprise le prévoit.

À savoir :

Le refus du salarié de réaliser une démarche de VAE ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

Le congé VAE est considéré comme une période de travail pour le calcul de l'ancienneté et des droits aux congés payés du salarié.

Bonne pratique :

L'employeur peut initier une VAE collective pour plusieurs salariés en même temps, visant l'obtention d'une ou plusieurs certifications différentes.



Financer

Le financement d'une VAE dépend de la situation actuelle du candidat :



Le salarié initiant la démarche peut la financer en mobilisant son compte personnel de formation (CPF) ou en s'autofinanciant.



L'employeur initiant la démarche pour l'un de ses salariés, peut la prendre en charge dans le cadre de son plan de développement des compétences (PDC).

Si l'entreprise compte moins de 50 salariés, **OPCQ2** peut prendre en charge les frais.

Être accompagné



Vous êtes salarié, vous pouvez contacter :

- Un conseiller dans les centres de conseil sur la VAE (ou Point Relais Conseil) pour un entretien d'information précis ;
- un opérateur du conseil en évolution professionnelle (CEP) pour un entretien individuel, gratuit et confidentiel d'information autour de vos démarches ;
- Lors du dépôt de la candidature sur France VAE, le candidat peut choisir d'être accompagné par un **organisme d'accompagnement**. Il sera mis en relation avec un Architecte Accompagnateur de Parcours (AAP) qui sera chargé de la guider dans les étapes essentielles de son parcours.
- Le service des ressources humaines (DRH) de votre entreprise ou votre employeur pour vous lancer dans une démarche individuelle.



Vous êtes une entreprise, vous pouvez contacter un conseiller OPCO 21 pour obtenir davantage d'informations.



Pour en savoir +

Textes légaux

- Articles L6411-1 à L6423-2 du Code du travail
- Article L3142-42 du Code du travail
- Article L6315-1 du Code du travail
- Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »
- La loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022
- Décret n° 2023-1275 du 27 décembre 2023 relatif à la validation des acquis de l'expérience

Autres sources d'informations

- Site du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion
- Site du service public
- Portail national dédié à la VAE
- Site **OPCQ2**
- Accord formation et alternance pour la branche professionnelle des IEG